



Conseil de sécurité

Distr. générale
25 mars 2020
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Note verbale datée du 24 mars 2020, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Liechtenstein auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Liechtenstein auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de se référer au paragraphe 8 de la résolution 2397 (2017) du Conseil de sécurité en date du 22 décembre 2017, dans laquelle le Conseil a décidé que tous les États Membres devaient présenter un rapport final sur tous les ressortissants de la République populaire démocratique de Corée percevant des revenus sur les territoires relevant de leur juridiction qui avaient été rapatriés conformément à la résolution 2397 (2017).

À cet égard, le Gouvernement liechtensteinois tient à informer le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) que les informations suivantes présentées dans son rapport à mi-parcours (S/AC.49/2019/31) demeurent valables :

- a) Aucun ressortissant de la République populaire démocratique de Corée ne réside ni n'est employé au Liechtenstein depuis l'adoption de la résolution 2397 (2017) ;
- b) Par conséquent, aucun ressortissant de la République populaire démocratique de Corée n'a été rapatrié dans son pays, en application du paragraphe 8 de la résolution 2397 (2017) ;
- c) Le Gouvernement liechtensteinois continue de faire tout son possible pour appliquer intégralement les résolutions du Conseil de sécurité relatives aux sanctions.

